

APPENDICE «A»

(Voir p. 4595)

DÉPÔT D'ORDONNANCE EN VERTU DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

C.P. 1980-2915
28 octobre 1980

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi sur l'administration du pétrole, chapitre 47 des Statuts du Canada de 1974-75-76, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner par les présentes qu'une proclamation soit lancée déclarant que la Section II de la Partie II de ladite loi entre en vigueur le 28 octobre 1980.

La division de l'enregistrement du ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa le 28 octobre 1980.

Je certifie par la présente que le document ci-inclus est une copie conforme de la proclamation originale, datée du 28 octobre 1980, déclarant que l'alinéa II de la partie II de la loi sur l'administration du pétrole, entrera en vigueur et s'appliquera le 28 octobre 1980 et subséquemment.

L. McCANN
*Député registraire du Canada*ED SCHREYER
Canada

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

ROGER TASSÉ

Le sous-procureur général

A tous ceux à qui les présents parviennent où qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Proclamation

Attendu qu'aux termes du paragraphe 35(1) de la Loi sur l'administration du pétrole, chapitre 47 des Statuts du Canada de 1974-75-76, sanctionnée le 19 juin 1975, la Section II de la Partie II de ladite loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation;

Et attendu qu'il est opportun que la Section II de la Partie II de ladite loi entre en vigueur le 28 octobre 1980.

Sachez donc maintenant que, sur l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par la présente proclamation, ordonnons que la Section II de la Partie II de la Loi sur l'administration du pétrole entre en vigueur le 28 octobre 1980.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Edward Richard Schreyer, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre

ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-huitième jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt, le vingt-neuvième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
GEORGE POSTC.P. 1980-2916
28 octobre 1980

Attendu qu'un accord n'a été conclu avec le gouvernement de l'Alberta, de la Saskatchewan ou du Manitoba en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration du pétrole.

A ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 36 de ladite loi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le Règlement fixant les prix maximaux des diverses qualités et variétés de pétrole brut qui sont produites, extraites ou récupérées en Alberta, en Saskatchewan ou au Manitoba et qui sont mises sur le marché interprovincial ou qui sont mélangées à du pétrole brut qui a été acquis pour être acheminé de la province où il a été produit, extrait ou récupéré vers une autre province, ci-après.

RÈGLEMENT FIXANT LES PRIX MAXIMAUX DES DIVERSES QUALITÉS ET VARIÉTÉS DE PÉTROLE BRUT QUI SONT PRODUITES, EXTRAITES OU RÉCUPÉRÉES EN ALBERTA, EN SASKATCHEWAN OU AU MANITOBA ET QUI SONT MISES SUR LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL OU QUI SONT MÉLANGÉES À DU PÉTROLE BRUT QUI A ÉTÉ ACQUIS POUR ÊTRE ACHEMINÉ DE LA PROVINCE OU IL A ÉTÉ PRODUIT, EXTRAIT OU RÉCUPÉRÉ VERS UNE AUTRE PROVINCE.

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les prix maximaux du pétrole brut.*

Prix maximaux

2. Les prix maximaux du pétrole brut qui est produit, extrait ou récupéré en Alberta, en Saskatchewan ou au Manitoba et qui est mis sur le marché interprovincial ou qui est mélangé à du pétrole brut qui a été acquis pour être acheminé de la province où il a été produit, extrait ou récupéré vers une autre province sont fixés aux articles 3 à 6 ou découlent de l'application de l'article 3.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, le prix maximal du pétrole brut qui a une densité de huit cent quinze kilogrammes le mètre cube ou moins à 15°C et qui contient moins d'un